

- REGLEMENT INTERIEUR 2017 revu 2018

Le présent règlement, régissant les évolutions des modèles réduits d'avions radiocommandés, planeurs, **drones** ou vols circulaires appartenant aux membres du CAAB., a été établi, non pas pour imposer des contraintes à chaque modéliste, mais uniquement dans le but de permettre à chacun de faire évoluer ses modèles avec le maximum de confort et surtout de SECURITE. Certaines de ces règles imposent à chacun d'entre nous un effort de volonté et de discipline, mais sachez qu'il en est de même sur tous les terrains d'aéromodélisme de France.

PREAMBULE : Une nouveauté 2018 vient compléter ce règlement. En effet « la loi Drones n° 2016-1428 : enregistrement des aéronefs télépilotes et formation des télépilotes de loisir » a fait son apparition en octobre 2018 et est applicable à partir du 26 décembre 2018.

- A partir du 26 décembre 2018 les aéronefs télépilotes de 800g ou plus devront être enregistrés par leur propriétaire sur AlphaTango, le portail public des utilisateurs d'aéronefs télépilotes.
- A partir du 26 décembre 2018, les télépilotes d'aéronefs télépilotes de 800g ou plus utilisés à des fins de loisir devront avoir suivi une formation et posséder leur attestation.

ARTICLE 1. - Les activités autorisées sur le terrain du CAAB sont les suivantes : AVION A MOTEUR RADIO-COMMANDE - PLANEUR RADIO-COMMANDE - VOL CIRCULAIRE CONTROLE - HELICO RADIO COMMANDE- DRONE- VOITURE RADIO-COMMANDEE

ARTICLE 2. - Tous les moteurs utilisés pour la pratique de l'aéromodélisme devront obligatoirement être équipés de silencieux adaptés afin de réduire au maximum le bruit.

ARTICLE 3. - L'accès du terrain est autorisé aux membres du CAAB (une cotisation annuelle leur étant bien entendu demandée afin de permettre le fonctionnement du Club, d'être assuré pour les dégâts qu'ils peuvent occasionner aux tiers, et l'aménagement du terrain), tous les modélistes visiteurs détenteurs d'une licence et/ou d'une assurance personnelle couvrant cette activité et appartenant à un Club sont cordialement invités à faire évoluer leurs modèles lors de leur passage parmi nous.

ARTICLE 4. - Toutes les évolutions des modèles doivent se faire à une hauteur permettant d'avoir une certaine marge de SECURITE. Le survol du public est ABSOLUMENT INTERDIT et les passages ou figures à basse altitude doivent être effectués suivant l'axe des pistes. Le vol à basse altitude devra se faire impérativement dans l'axe de la piste. La hauteur maximum des vols est de 150 m /sol.

ARTICLE 5. - L'accès aux pistes ne doit se faire que pour le décollage ou l'atterrissage d'un modèle. Les pistes doivent être dégagées dès que possible, les pilotes des modèles ayant un emplacement réservé à proximité de ces dernières, leur permettant de contrôler les évolutions de leurs modèles en toute SECURITE.

ARTICLE 6. - Les modèles en phase d'atterrissage sont prioritaires sur les modèles prêts au décollage. Avant d'accéder aux pistes pour un décollage les pilotes devront s'assurer qu'ils ne gênent pas un modèle en finale.

ARTICLE 7. - Les planeurs, avions dont le moteur est calé, sont prioritaires pour l'atterrissage.

ARTICLE 8. - Le décollage et l'atterrissage de tous les modèles doivent être effectués sur les pistes et dans l'axe de celles-ci, en cas de lancer à la main d'un modèle, ce dernier doit se faire également sur les pistes. Cette règle permettra d'éviter au maximum les décollages et les passages au-dessus du public. *Il ne doit pas y avoir de décollage avec des personnes sur le côté de l'axe de décollage.*

FAIRE SCHEMA

ARTICLE 9. - Les appareils doivent être déposés sur le parc à avions. Les modèles ne doivent être mis en route que sur le parc. Les avions équipés de moteurs thermiques et ceux équipés de moteurs électriques devront être immobilisés avant mise en route ; ils devront être amenés ensuite en bout de piste pour le décollage uniquement. Les pistes doivent rester libres et dégagées.

La hauteur maxi des vols est de 150 m pour la zone qui nous concerne. (Déclarée et acceptée par la dgac)

Le survol des routes à basse altitude est interdit.

ARTICLE 10. - Compte tenu du danger que peuvent présenter les modélistes nouveaux venus ou les débutants, ceux ci devront s'adjoindrent lors des premiers vols de leurs modèles d'un pilote expérimenté.

ARTICLE 11. - Le problème des fréquences en 41 ou 72 MHz étant très important sur un terrain, la plus grande DISCIPLINE est demandée à tous les membres sur ce point. Chaque propriétaire d'un émetteur de ces types de fréquence devra lors de son arrivée sur le terrain -déposer la pince correspondante à sa fréquence sur le tableau, si celle-ci est libre. De plus, il devra s'assurer par un essai en accord avec les propriétaires des émetteurs ayant la fréquence immédiatement supérieure ou inférieure à la sienne qu'il n'y a aucun risque d'interférence. Au cas où la fréquence est déjà occupée, l'émetteur devra être rangé. En aucun cas, un émetteur ne devra être mis en service sans s'être assuré de la disponibilité de la fréquence même pour un bref essai au sol. Le plus grand respect de cet article est demandé à tous les membres. Un brouillage radio peut avoir, en plus d'un modèle détruit, des conséquences trop importantes pour ne pas y apporter la plus grande DISCIPLINE.

Nota : cet article 11 ne concerne pas l'utilisation d'émetteur de fréquence 2,4 GHz.

ARTICLE 12. - Dans le cas où un membre du CAAB ne respecterait pas sciemment le règlement du terrain, malgré les remarques des autres membres du Club, ce dernier pourra être exclu définitivement du Club après décision en assemblée Générale et avec les 2 tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 13. - Les adhérents du Club, sont autorisés à faire évoluer tous leurs modèles R.C. à condition que ceux-ci répondent aux exigences du règlement national actuellement en vigueur en ce qui concerne la cylindrée, le poids, etc. Les modèles "hors normes : hors catégorie A " pourront évoluer sur le terrain après accord des membres du bureau et à condition expresse que le propriétaire du ou des modèles ait souscrit une assurance particulière.

ARTICLE 14. - Le présent règlement ainsi que ces éventuelles annexes ont été établies afin que les membres du CAAB puissent voler en parfaite connaissance des règles de SECURITE. L'adhésion au CAAB entraîne obligatoirement l'acceptation du présent règlement sans aucune restriction ni réserve.

ARTICLE 15. - Nous devons nous efforcer de récupérer les pièces, de nos avions, éventuellement perdues lors des vols ou des crashes (ailes, roues, pièces métalliques...) que ce soit sur notre piste et à plus forte raison dans les champs voisins. En effet les machines agricoles et les tondeuses " digèrent " parfois très mal certains « objets volants identifiés ». Actuellement nous sommes bien acceptés par les riverains, n'allons pas tout gâcher.

ARTICLE 16. - La recherche systématique, de nos modèles ou de leurs débris, doit être faite par 2 personnes maximums : se munir alors d'un tél. portable et éventuellement d'une perche équipée d'un fanion afin d'être repéré et guidé par les pilotes restés sur le terrain. Chaque type de culture possède une forme de sillon. Il faut suivre ce sillon en évitant de piétiner la culture. Si les recherches se montrent infructueuses, prendre contact avec le propriétaire du champ par l'intermédiaire du Président. L'aide des agriculteurs ne pourra qu'être profitable et évitera les remontrances ultérieures. En résumé, repérez bien le point de chute de votre avion ou d'un de ses éléments et suivez le sillon.

ARTICLE 17. Le survol ou le vol à proximité des habitations est interdit. La prise de photos de celles-ci ne peut se faire qu'avec l'accord des propriétaires. Consulter le texte de loi **2016-1428. La formation le précise.**

ARTICLE 18. Les vols avec des modèles équipés de moteurs thermiques, même équipés de silencieux, est interdit l'après-midi du Dimanche et des jours fériés à partir de 12H suite à un accord avec des riverains.

ARTICLE 19. Vol en immersion : texte de l'article annulé : consulter le guide formation de la loi **2016-1428**